



Tours, le 25 mars 2020

## **Covid 19 – Les conditions d'accès aux denrées alimentaires pendant l'épidémie**

---

Par arrêté du 23 mars 2020, publié au Journal Officiel du 24 mars, le ministre des solidarités et de la santé a interdit la tenue de marchés, couverts ou non, et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire de la République.

Toutefois, les préfets dans chaque département peuvent accorder une autorisation d'ouverture pour des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population locale, et sur demande des mairies de ces communes.

A ce titre, la préfète d'Indre-et-Loire vient d'accorder une dérogation pour la tenue des marchés alimentaires des 26 communes citées (arrêté joint).

Par ailleurs, elle décide le maintien des marchés de 5 étals au plus de première nécessité, si les conditions sanitaires prescrites sont assurées.

En ce qui concerne le soutien à la production agricole locale, maraîchère et horticole pour les plants et graines potagères, la préfète a autorisé la grande et moyenne distribution à offrir un débouché à ces produits. Ils peuvent, au choix, soit être intégrés aux rayons, soit être vendus sur les parkings des magasins. Les GMS envisagent de promouvoir ces producteurs dans leurs surfaces.

La condition à la mise en œuvre de ces solutions reste le respect des règles sanitaires, pour une protection des consommateurs : 1 personne-1 cabas et les règles de distance respectées.

La préfète rappelle que si les courses alimentaires de première nécessité sont autorisées, les consommateurs en grandes surfaces doivent observer les règles suivantes :

- 1) Il convient de respecter les règles de distance entre chaque client (1 m) à l'extérieur et à l'intérieur du magasin ;
- 2) Les personnes qui font leurs courses ne doivent pas être accompagnées, et s'organiser en conséquence. Il est interdit de faire les courses en famille et même en couple dans les magasins ;
- 3) Au regard de leur implication dans la gestion de l'épidémie, et de leur disponibilité, priorité sera donnée au personnel soignant dans les files d'attente à l'extérieur et à l'intérieur du magasin ;
- 4) Il est recommandé, afin de limiter les déplacements, de regrouper ses achats sur quelques jours dans la semaine ;
- 5) Enfin, les achats doivent se concentrer essentiellement sur les domaines de l'alimentaire et de l'hygiène.

Des verbalisations pourront avoir lieu.

## CONTACT PRESSE

Claire LEVY – 02 47 33 10 05  
pref-relations-presse@pref.gouv.fr